

Délibération n° 174 du 25 janvier 2001
portant création et organisation de l'ordre des pharmaciens de la
Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créée par : Délibération n° 174 du 25 janvier 2001 portant création et organisation de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie. JONC du 06 mars 2001
Page 1181

Modifiée par : Délibération n° 32/CP du 7 octobre 2010 modifiant la délibération n° 174 du 25 janvier 2001 [...] JONC du 20 octobre 2010
Page 8630

Missions de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie et du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie art. 1er à 3

Composition et organisation du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie art. 4 à 10

Elections au conseil de l'ordre art. 11 à 22

Inscription au tableau de l'ordre art. 23 à 28

Dispositions transitoires art. 29 à 33

Missions de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie et du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er}

L'ordre des pharmaciens a pour objet :

- 1° d'assurer le respect des devoirs professionnels ;
- 2° d'assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession.

L'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie regroupe les pharmaciens exerçant leur art en Nouvelle-Calédonie, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 27 ci-dessous.

Article 2

Le conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie est le défenseur de la légalité et de la moralité professionnelle.

Il joue un rôle d'arbitrage entre les différentes branches de la profession.

Il se réunit au moins quatre fois par an.

Il délibère sur les affaires soumises à son examen par son président, par le congrès de la Nouvelle-Calédonie, par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, par les présidents des assemblées de

Délibération n° 174 du 25 janvier 2001

Mise à jour le 22/10/2010

province, par les syndicats pharmaceutiques de la Nouvelle-Calédonie, par tous les pharmaciens inscrits au tableau de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie et par le président du conseil national de l'ordre des pharmaciens.

Il accueille toutes les communications et suggestions qui lui sont transmises par l'intermédiaire de ses membres représentant les différentes branches de la profession et leur donne les suites qui concilient au mieux les intérêts normaux de la profession et les intérêts supérieurs de la santé publique.

Il est qualifié pour représenter, dans son domaine d'activité, la pharmacie auprès des autorités publiques et auprès des organismes de protection sociale.

Il peut s'occuper de toutes les questions d'entraide et de solidarité professionnelle et notamment des sinistres et retraites.

Il peut, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession pharmaceutique.

Il peut demander au pharmacien inspecteur de la santé de la Nouvelle-Calédonie de faire effectuer des enquêtes. Il est saisi du résultat de ces enquêtes.

Article 3

Un code de déontologie, proposé par le conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie, est édicté sous la forme d'une délibération du congrès.

Ce code fixe, notamment en ce qui concerne les fonctionnaires exerçant la pharmacie, les relations entre les administrations dont ils dépendent et le conseil de l'ordre, au point de vue disciplinaire.

Composition et organisation du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie

Article 4

Le conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie est composé :

- de sept pharmaciens inscrits au tableau de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie, élus, représentant les différentes branches de la profession, se répartissant comme suit :

1° trois pharmaciens représentant les pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie à raison de deux pharmaciens pour l'ensemble des communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, dénommé « Grand Nouméa » et d'un pharmacien pour l'ensemble des autres communes de la Nouvelle-Calédonie, dénommé « hors Grand Nouméa »;

2° un pharmacien représentant les pharmaciens responsables des établissements, entreprises ou organismes se livrant à la fabrication, l'importation, l'exportation, la distribution en gros des médicaments ou produits du monopole pharmaceutique ;

3° deux pharmaciens représentant les pharmaciens des établissements de santé, les pharmaciens mutualistes, les pharmaciens remplaçants, les pharmaciens assistants et généralement tous les pharmaciens non susceptibles d'être représentés parmi les autres branches de la profession, à l'exception des pharmaciens mentionnés à l'article 27 ;

4° un pharmacien représentant les pharmaciens biologistes exerçant dans les laboratoires d'analyses de biologie médicale publics et privés ;

- du pharmacien inspecteur de la santé ou, en son absence, par un agent de la direction des affaires sanitaires et sociales désigné par le président du gouvernement pour le remplacer.

Le pharmacien inspecteur de la santé ou son remplaçant assiste à toutes les délibérations avec voix consultative.

Il est procédé à l'élection d'un suppléant pour chacun de ces sept représentants.

Article 5

Le conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie élit, dans les 15 jours de la proclamation des résultats de l'élection, pour 3 ans, parmi ses membres, un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire. A défaut de réunion dans ce délai, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie convoque le conseil de l'ordre. Les membres du bureau sont élus par les membres du conseil ayant voix délibérative. Au premier et au second tour, la majorité absolue est requise. Au troisième tour, la majorité relative suffit.

Les membres du bureau sont rééligibles.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions à un ou plusieurs membres du conseil.

Article 6.

Sont éligibles au conseil de l'ordre, les pharmaciens inscrits au tableau de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie et qui exercent depuis au moins cinq ans en Nouvelle-Calédonie.

Le mandat des membres du conseil est de 3 ans.

Article 7

Le conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie est doté de la personnalité civile.

Il est représenté par son président dans tous les actes de la vie civile.

Article 8

Les fonctions de membre du conseil de l'ordre et celles de membre d'un conseil d'administration d'un syndicat pharmaceutique ou de membre de la chambre de discipline prévue à l'article L. 4443-1 du code de la santé publique sont incompatibles.

Article 9

Modifié par la délibération n° 32/CP du 7 octobre 2010 – Art. 1^{er}

Délibération n° 174 du 25 janvier 2001

Mise à jour le 22/10/2010

Les frais d'installation et de fonctionnement du conseil de l'ordre ainsi que les indemnités de déplacement et de présence des membres du conseil sont répartis entre l'ensemble des pharmaciens inscrits au tableau de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie.

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe les modalités du recouvrement du montant des divers frais et indemnités.

Les sanctions prévues à l'article L. 4443-4 du code de la santé publique ne sont pas applicables aux infractions à l'arrêté prévu au présent article.

La convention définie à l'article 10 peut prévoir qu'une partie des frais d'installation et de fonctionnement du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie soit, dans l'année de sa constitution, couverte par le conseil national de l'ordre.

Les fonctions du trésorier sont incompatibles avec celles de fonctionnaire ou assimilé.

Article 10

Une convention entre le conseil national de l'ordre et le conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie fixe les modalités de coordination entre ces deux institutions.

Elections au conseil de l'ordre

Article 11

Les élections des membres du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie ont lieu par correspondance, au scrutin uninominal ou plurinominal selon le cas, chaque électeur votant pour autant de candidats qu'il y a de membres à élire dans sa propre branche professionnelle ou, pour les pharmaciens titulaires d'officine, dans l'ensemble de communes dans lequel il exerce.

Il est procédé à la fois à l'élection des membres titulaires et des membres suppléants. Les membres suppléants sont amenés à remplacer les membres titulaires dont le mandat prend fin avant la date normale de son expiration. Le remplacement se fait automatiquement lors de chaque vacance dûment constatée et en tenant compte du nombre de voix obtenues par chaque membre suppléant. Le nouveau membre ainsi appelé au conseil exerce son mandat pour une durée égale à celle du mandat qu'avait encore à remplir le membre qu'il remplace.

Le nombre de membres suppléants à élire est égal au nombre de membres titulaires dans chaque branche professionnelle ou, pour les pharmaciens titulaires d'officine, dans chacun des deux ensembles de communes définis à l'article 4 ci-dessus.

Article 12

Les représentants des différentes branches de la profession au conseil de l'ordre sont élus par les pharmaciens inscrits au tableau de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie et dont l'exercice principal relève de la même branche professionnelle.

En ce qui concerne les pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie, les représentants des pharmaciens exerçant dans chacun des deux ensembles de communes définis à l'article 4 sont élus par les pharmaciens titulaires exerçant dans l'ensemble de communes correspondant.

Un pharmacien faisant l'objet d'une mesure disciplinaire d'interdiction d'exercer la pharmacie ne peut être électeur durant cette interdiction.

Article 13

Nul ne peut être élu au titre de l'une des branches professionnelles énumérées à l'article 4 ci-dessus s'il n'est pas électeur dans sa catégorie.

Les pharmaciens ayant fait l'objet d'une mesure disciplinaire temporaire ou définitive d'exercer la pharmacie ne peuvent plus, à titre définitif, faire partie du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie.

Un pharmacien ne peut être candidat dans deux branches professionnelles distinctes ou être candidat pour représenter une branche professionnelle distincte de celle où il est déjà élu.

Article 14

La date des élections prévues pour la désignation des membres représentant les pharmaciens des branches professionnelles énumérées à l'article 4 est fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie.

Article 15

Le président du conseil de l'ordre adresse aux pharmaciens de Nouvelle-Calédonie quinze jours au moins avant la date fixée pour les élections, deux enveloppes d'un modèle spécial destinées à être utilisées pour le vote.

Dans la première enveloppe, le pharmacien électeur place, à l'exclusion de toute autre indication, le bulletin comportant le nom des candidats pour lesquels il a décidé de voter. Cette enveloppe fermée, sur laquelle aucune mention ne doit être portée, est placée dans la seconde enveloppe adressée au président du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie. Elle doit comporter, à peine de nullité du vote, l'indication du nom et de l'adresse du pharmacien votant et la mention : « Elections à l'ordre des pharmaciens » avec précision de la branche professionnelle et, pour les pharmaciens titulaires, de l'ensemble de communes, sous la dénomination définie à l'article 4, pour lequel le vote a lieu.

L'enveloppe extérieure est à son tour fermée et expédiée comme pli recommandé au conseil de l'ordre des pharmaciens.

Chaque électeur a la faculté de déposer lui-même entre les mains du président du conseil de l'ordre ou de son représentant, son bulletin de vote inséré dans les deux enveloppes visées au présent article.

Article 16

Le dépouillement du scrutin se déroule au siège du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie, au jour et à l'heure fixés par l'arrêté du gouvernement prévu à l'article 14 ci-dessus.

Il est assuré par un bureau composé du pharmacien inspecteur de la santé de la Nouvelle-Calédonie ou, en son absence, d'un agent de la direction des affaires sanitaires et sociales désigné pour le remplacer, président, assisté du pharmacien le plus âgé et du pharmacien le plus jeune présents au moment de l'ouverture de la séance du dépouillement. Il est procédé à ce dépouillement par des scrutateurs désignés par le président. A défaut de scrutateurs, le dépouillement est effectué par les membres du bureau.

Tous les pharmaciens inscrits au tableau de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie ont librement accès, pendant toute la durée de l'opération, à la salle où a lieu le dépouillement.

Le président du bureau a la police de la salle.

Article 17

Les enveloppes sont triées et réunies par branche professionnelle et, le cas échéant, par ensemble de communes. Les opérations mentionnées aux articles 18 à 21 ci-dessous sont réalisées successivement pour chacune des branches professionnelles et, le cas échéant, chaque ensemble de communes pour lesquels les élections ont lieu.

Article 18

Les noms des électeurs ayant participé au scrutin sont pointés sur la liste électorale. Les noms des pharmaciens qui, bien qu'inscrits au tableau de l'ordre des pharmaciens, n'ont pas participé au vote, sont mentionnés au procès-verbal. Il y est également fait mention des personnes qui ont participé au vote sans remplir les conditions d'électorat. Les enveloppes adressées par ces personnes sont annexées au procès-verbal sans être décachetées.

Après que le pointage a été effectué, les enveloppes extérieures sont décachetées et réunies afin d'être jointes au procès-verbal.

Article 19

Les enveloppes intérieures sont réunies et comptées ; celles qui portent une marque de reconnaissance sont jointes au procès-verbal sans être décachetées ; les autres sont ensuite décachetées et les bulletins de vote qui en sont extraits sont pointés sous la surveillance des membres du bureau.

Article 20

Les bulletins sont valables même s'ils portent plus ou moins de noms qu'il n'y a de membres à désigner, y compris les suppléants. Les derniers noms inscrits au-delà de ce nombre ne sont pas comptés.

Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se font connaître, ceux qui portent un signe de reconnaissance ou une mention injurieuse pour les

candidats ou pour des tiers, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

Article 21

Le bureau proclame le résultat de l'élection. Sont déclarés élus les candidats qui ont réuni le plus grand nombre de voix ; le ou les candidats qui ont réuni le plus grand nombre de suffrages après les membres titulaires sont élus membres suppléants.

En cas d'égalité de suffrage, le plus jeune est proclamé.

Le bureau juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations ; ses décisions sont motivées.

Il établit un procès-verbal de la séance et indique l'heure de son ouverture et pleure de sa clôture. Les réclamations et décisions sont insérées au procès-verbal, les pièces qui s'y rapportent y sont annexées.

Article 22

Le bureau adresse, dans les trois jours, les procès-verbaux des opérations de dépouillement au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Inscription au tableau de l'ordre

Article 23

A l'exception de ceux mentionnés à l'article 27 de la présente délibération, l'ensemble des pharmaciens exerçant une activité pharmaceutique en Nouvelle-Calédonie, les sociétés d'exercice libéral exploitant une officine de pharmacie, les sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale sont inscrits sur un tableau établi et tenu à jour par le conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie. Ce tableau est transmis chaque année au conseil national de l'ordre des pharmaciens, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et au parquet du tribunal de Nouméa.

Article 24

Les demandes d'inscription au tableau sont transmises par les intéressés au conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie ; elles sont accompagnées d'un dossier dont la composition est fixée par arrêté du gouvernement.

En cas de cessation de l'activité professionnelle ou de changement du siège de l'établissement, une déclaration est adressée dans les quinze jours au conseil de l'ordre qui radie l'inscription au tableau s'il y a lieu.

Article 25

Le conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie statue sur la demande d'inscription au tableau dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception de la demande accompagnée d'un dossier complet.

Lorsqu'il y a lieu de consulter le conseil national de l'ordre des pharmaciens, ce délai est suspendu jusqu'à la réception de la réponse du conseil national. Si la réponse n'est pas parvenue dans un délai de trois mois, la suspension prend fin. L'intéressé reçoit la notification de la date de suspension du délai ainsi que de la date de sa réouverture.

Article 26.

Après avoir examiné les titres et qualités du demandeur, le conseil de l'ordre des pharmaciens soit accorde l'inscription au tableau, soit, si les garanties de moralité professionnelle ou les conditions prévues par la loi et la réglementation ne sont pas remplies, la refuse par décision motivée écrite. L'intéressé reçoit notification de la décision par lettre recommandée, dans la semaine qui suit cette décision. Copie de cette décision est transmise au conseil national de l'ordre des pharmaciens et au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

La décision d'inscription au tableau précise la branche professionnelle, telle que définie à l'article 4, dans laquelle l'inscription a été prononcée.

A l'expiration du délai imparti pour statuer, le silence gardé par le conseil de l'ordre constitue une décision implicite de rejet susceptible de recours.

Article 27

Les pharmaciens inspecteurs de santé publique, les pharmaciens fonctionnaires ou assimilés de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie ou de l'Etat relevant du secteur de l'enseignement, n'exerçant pas par ailleurs d'activité pharmaceutique, et les pharmaciens appartenant au cadre actif du service de santé des armées, ne sont pas inscrits au tableau de l'ordre.

Article 28

Un pharmacien ayant des activités pharmaceutiques différentes peut être inscrit au tableau de l'ordre pour chacune des branches professionnelles, telles que définies à l'article 4 de la présente délibération, dans lesquelles il exerce sous réserve des dispositions de l'article 12.

Dispositions transitoires

Article 29

A la date de parution de la présente délibération au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie, les pharmaciens et les sociétés d'exercice libéral inscrits au tableau de la section F de l'ordre national des pharmaciens, pour le sous-secteur géographique de la Nouvelle-Calédonie, sont inscrits au tableau de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie selon les modalités suivantes :

- les pharmaciens et sociétés d'exercice libéral inscrits au titre d'une activité relevant de la section A de l'ordre national des pharmaciens sont inscrits au sein de la branche professionnelle des pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie. L'inscription des pharmaciens précise dans quel ensemble de communes, tels que définis à l'article 4, ils exercent ;

- les pharmaciens inscrits au titre d'une activité relevant des sections B et C de l'ordre national des pharmaciens sont inscrits au sein de la branche professionnelle des pharmaciens responsables des établissements, entreprises ou organismes se livrant à la fabrication, l'importation, l'exportation, la distribution en gros des médicaments ou produits du monopole pharmaceutique ;

- les pharmaciens inscrits au titre d'une activité relevant de la section D de l'ordre national des pharmaciens sont inscrits au sein de la branche professionnelle des pharmaciens des établissements de santé, des pharmaciens mutualistes, des pharmaciens remplaçants, des pharmaciens assistants et autres pharmaciens non susceptibles d'être représentés parmi les autres branches de la profession ;

- les pharmaciens et sociétés d'exercice libéral inscrits au titre d'une activité relevant de la section G de l'ordre national des pharmaciens sont inscrits au sein de la branche professionnelle des pharmaciens biologistes exerçant dans les laboratoires d'analyses de biologie médicale publics et privés.

Article 30

Pour la première élection au conseil de l'ordre des pharmaciens, les articles 14 à 16 de la présente délibération sont ainsi modifiés :

A l'article 14, après les mots « La date » sont insérés les mots « et le lieu », les mots « conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie » sont remplacés par les mots « directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie, après avis du délégué de la sous-section du conseil central F de l'ordre des pharmaciens ».

A l'article 15, les mots « président du conseil de l'ordre », « conseil de l'ordre des pharmaciens » et « président du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie » sont remplacés par les mots « directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie ».

A l'article 16, les mots « au siège du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie » sont remplacés par les mots « au lieu ».

Article 31

Au jour fixé pour la date de l'élection prévue à l'article 30 ci-dessus, la loi n° 53-662 du 1^{er} août 1953 étendant aux territoires d'outre-mer l'ordre national des pharmaciens est abrogée pour ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie. Le délégué de la sous-section du conseil central F de l'ordre des pharmaciens continue à exercer ses fonctions jusqu'à cette date.

Article 32

Au lendemain du jour de l'élection du bureau prévue à l'article 5 ci-dessus :

I. Les dispositions du code de la santé publique étendues à la Nouvelle-Calédonie par la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 sont modifiées comme suit :

A l'article L. 563, les mots « les présidents des conseils centraux et des conseils régionaux de l'ordre des pharmaciens » sont remplacés par les mots « le président du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie ».

A l'article L. 564, les mots « au président du conseil central ou du conseil régional intéressé » sont remplacés par les mots « au président du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie ».

Aux articles L. 569 et L. 579, les mots « conseil national de l'ordre des pharmaciens » et à l'article L. 576, les mots « conseil régional de l'ordre des pharmaciens », à l'article L. 588-1, les mots « délégué de la sous-section de l'ordre des pharmaciens », à l'article L. 577, les mots « conseil régional », à l'article L. 598, les mots « conseil central correspondant de l'ordre national des pharmaciens » sont remplacés par les mots « conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie ».

A l'article L. 597, les mots « à l'ordre national des pharmaciens » sont remplacés par les mots « au tableau de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie ».

II. Le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 est modifié comme suit :

A l'article 4, les mots « comité des délégués prévus à l'article 535 du même code », au b) de l'article 6 et à l'article 8, les mots « comité des délégués de la sous-section de l'ordre des pharmaciens », à l'article 9 et à l'article 17, les mots « délégué de la sous-section de l'ordre des pharmaciens » sont remplacés par les mots « conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie ».

Le premier alinéa de l'article 10 est abrogé pour ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie.

III. Le décret n° 55-1123 du 16 août 1955 est modifié comme suit :

A l'article premier, les mots « conseil central de la section F de l'ordre national des pharmaciens » sont remplacés par les mots « conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie ».

A l'article 2, après les mots « à l'inspecteur de la pharmacie », sont ajoutés les mots « et au président du conseil de l'ordre des pharmaciens ».

A l'article 4, les mots, « section F, » sont supprimés.

Pour son application à la Nouvelle-Calédonie, le 3° de l'article R. 5014-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé : « 3° Pour les pharmaciens ou sociétés d'exercice libéral exerçant leur art en Nouvelle-Calédonie, au président du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie. ».

Au 4° de l'article 4 de la délibération n° 499 du 11 août 1994 susvisée, les mots « conseil central (section F) » sont remplacés par les mots « conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie. »

Le décret n° 61-1288 du 27 novembre 1961 portant création de sous-sections géographiques dans la section F de l'ordre national des pharmaciens est abrogé pour ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie.

Article 33

La présente délibération sera transmise au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.